



Ecole du Bateau-Blanc

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026
Pour information
École du Bateau-Blanc
Téléphone : 418-339-2055

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateurs » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs élèves qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Lors d'un conflit, les personnes discutent vivement et argumentent pour amener l'autre à partager leur point de vue. Les deux personnes sont sur un pied d'égalité. Il n'en résulte aucune victime même si les deux peuvent se sentir perdants. Les personnes se sentent libres de donner leur version.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Bateau-Blanc
Nom de la directrice ou du directeur	Josianne Matte
Type d'enseignement	Préscolaire / Primaire
Nombre d'élèves	115
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Effort Entraide
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer aux élèves un milieu de vie sain, sécuritaire et stimulant et intégrer l'éducation au développement durable dans les pratiques pédagogiques.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Bien-être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Josianne Matte, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Josianne Matte, directrice Marie-Pier Gingras, TES Marianne Genest, enseignante Isabelle Bouchard, enseignante Guillaume Lavallée-Guay, enseignant
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">▪ Développer les habiletés sociales auprès des élèves de l'école.▪ Maintenir le sentiment de sécurité et de respect des élèves à l'école.▪ S'assurer du rôle de l'adulte lorsque les élèves subissent ou voient de l'intimidation.▪ Améliorer la perception des élèves quant à l'aide apportée par les adultes de l'école.
Fréquence des rencontres du comité	4 à 6 rencontres d'une heure par année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p>Envers l'élève victime et ses parents</p>	<p>Fournir un soutien aux élèves qui sont victimes</p> <p>Intervention de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions. Écouter ce que ces élèves ont à dire. Leur communiquer qu'ils ne sont pas responsables de l'intimidation, qu'ils ne le méritent pas et qu'ils ne sont pas seuls à vivre cela. <p>Habiliter les victimes à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Obtenir leur consentement avant d'intervenir auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation et avant de transmettre les informations indispensables aux intervenants de l'école. -Les informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention. -Assurer un suivi approprié et leur laisser savoir qu'ils pourront avoir du soutien tant qu'ils en voudront. <p>Interventions auprès des parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Informer rapidement les parents de l'élève victime. -Les sensibiliser à reconnaître les signes d'intimidation. -Les rassurer que l'élève ait un suivi (mesures d'aide). -Les inviter à nous communiquer toute information importante qui nous guiderait dans nos interventions à l'école. -Leur rappeler qu'en tout temps, un parent peut contacter la direction de l'école pour signaler un événement, que son enfant soit impliqué ou non.
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p>	<p>Élève instigateur</p> <p>Interventions de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans une perspective éducative, des conséquences sont imposées selon la gravité et la fréquence du geste ou des gestes posés contraires aux règles et mesures de sécurité de l'école : -Arrêter les actes d'intimidation ; -Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable ; - Dénoncer le rapport de force ; - Défaire les justifications ; - Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée ; -Assigner des lieux déterminés ou des tâches constructives durant les moments hors classe ; -Vérifier les intentions avec un suivi rapproché ; -Établir un lien avec l'élève. <p>Interventions subséquentes :</p> <p>Dépendamment de l'analyse de la situation, pour certains élèves, un soutien est nécessaire pour les aider à changer leur comportement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Leur apprendre à découvrir leurs pensées et leurs croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives ; -Enseigner la résolution de problèmes ; -Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment

pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour le valoriser positivement (ateliers où ils sont vus par les autres (pairs aidants) dans un encadrement rigoureux et supervisé) ;

-Enseigner les habiletés sociales et leur donner l'occasion de les exercer ;

-Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable ;

-Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe.

Parents de l'élève instigateur :

-Reconnaître les signes qu'un enfant adopte des gestes d'intimidation ;

-Les informer des mesures disciplinaires et mesures d'aide qui seront décidées en équipe école ;

-Les sensibiliser à leur pouvoir d'agir pour aider leur enfant à cesser l'intimidation ;

-Mentionner l'importance de démontrer à leur enfant qu'il peut compter sur leur soutien tout en lui faisant comprendre la gravité de ses actes.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Nous utilisons le Baromètre comportemental pour consigner les manquements majeurs et mineurs.</p> <p>Une fois par année, nous avons la passation du sondage SÉVI pour les élèves de la 3e à la 6e année.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>A la suite de l'analyse de la situation de notre école, nous constatons que les élèves se sentent généralement en sécurité à l'école et au service de garde. Bien qu'il y ait peu de situations d'intimidation, les élèves dénoncent facilement les événements qui les préoccupent.</p> <p>La violence verbale demeure le type de violence la plus présente. Le travail effectué, durant la dernière année, a contribué à maintenir un bon climat dans notre école. Cependant, les résultats du sondage SÉVI nous ont permis d'observer que certains élèves perçoivent être parfois moins soutenus par les membres du personnel.</p> <p>Nous poursuivrons les actions du plan de lutte en sensibilisant les élèves à l'importance du respect et du savoir vivre. Les élèves seront à nouveau invités à répondre au sondage SÉVI sur l'intimidation. Un plan de surveillance a été mis en place afin s'assurer la sécurité de nos élèves. La modélisation des comportements attendus aux récréations sera faite deux fois par année (été/hiver) par le biais de capsules. Des ateliers d'habiletés sociales et de gestion des émotions sont vécus par les élèves. De plus, la plate-forme Moozoom est utilisée dans les classes pour parler de différents sujets en lien avec les émotions et les bons comportements. Pour la prochaine année, nous utiliserons le programme Hors Piste.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Renforcer la prévention de la violence verbale</p> <p>Améliorer le suivi des situations vécues par les élèves</p> <p>Valoriser les comportements positifs</p> <p>Optimiser la surveillance stratégique</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Certains élèves utilisent des mots ou des expressions à connotation sexuelle sans en comprendre le sens, souvent de manière impulsive ou pour faire rire.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Éduquer les élèves sur le langage à connotation sexuelle.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Bien que notre école accueille actuellement très peu d'élèves issus de diverses ethnies, nous observons que des propos ou comportements discriminatoires peuvent tout de même survenir.</p> <p>Ces situations, bien que peu fréquentes, rappellent l'importance de sensibiliser tous les élèves au respect des différences, qu'elles soient culturelles, physiques, religieuses ou liées à l'identité de genre.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Favoriser l'ouverture à la diversité</p> <p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Intégrer des activités pédagogiques sur la diversité culturelle, les droits humains et l'inclusion ; -Mettre en valeur les journées thématiques (ex. : Journée contre le racisme, Journée de la diversité) ; -Créer des projets collaboratifs où les élèves explorent différentes cultures ou identités ; -Prévenir les propos discriminatoires.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Actions:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Renforcer les règles d'utilisation des appareils numériques à l'école ; -Intégrer des ateliers de sensibilisation adaptés à l'âge des élèves sur le respect du corps, des limites et du langage ; -Intégrer la notion du consentement ; -Encadrer l'utilisation d'Internet et des technologies ; -Poursuivre l'organisation des défis collectifs autour des règles de vie et le remise des certificats des valeurs de l'école ; -Appliquer rigoureusement notre code de vie avec les élèves.
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sensibiliser les élèves au pouvoir des mots et à l'impact des stéréotypes ; -Intervenir rapidement et de façon éducative lors de situations problématiques.
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> -Promotion de la semaine thématique pour contrer la violence et l'intimidation. -Mettre en application la mécanique d'une situation d'intimidation récurrente. -Faire adopter le plan de lutte et informer les parents du code de vie de l'école. -Rassemblement au gymnase pour les remises des certificats des valeurs et du défi de la direction.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> -Informer et faire adopter le plan de lutte à chaque début d'année selon l'analyse des résultats de l'année précédente. -Faire adopter la politique d'encadrement. -Informer les parents des résultats suite à l'analyse des résultats de la collectes des données pendant l'année. -Diffusion de messages de sensibilisation auprès des parents concernant la violence et l'intimidation. 	2025-11-24
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation du plan d'action au CÉ de fin d'année, à la suite de l'analyse des données recueillies tout au long de l'année.	2025-10-27

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	La politique d'encadrement est envoyée par courriel à la suite de la présentation des règles de vie en classe.	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Envoie de la politique d'encadrement qui contient la trajectoire pour le traitement d'un événement d'intimidation et de violence.	2025-09-02

Autre :	Publication de la politique d'encadrement sur le site de l'école.	2025-09-02
---------	---	------------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Chaque fois qu'une situation de violence à caractère sexuelle survient, l'équipe école se réfère au protocole "Comportements sexualisés en milieu scolaire PRIMAIRE".
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Se référer à la trajectoire du traitement de situation d'intimidation ou de violence inséré dans le document « Politique d'encadrement ».
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Se référer à la trajectoire du traitement de situation d'intimidation ou de violence insérée dans le document « Politique d'encadrement ».
Autres	Lors des ateliers vécus en classe sur les contenus obligatoires à enseigner, une lettre est envoyée aux parents pour les informer que le contenu a été enseigné.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Organiser des ateliers sur les thèmes de la diversité et de l'inclusion.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Ce présent document.	Tout au long de l'année selon les besoins et selon les situations survenues.	2025-11-24

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités retenues pour formuler une plainte	
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -S'adresser à la personne concernée ou à son supérieur immédiat ; -La plainte peut être verbale ou écrite (écrit recommandé pour garder des traces) ; -Un délai de 10 jours ouvrables est prévu pour obtenir une réponse ; -Si la réponse est insatisfaisante ou si le délai est dépassé, on peut s'adresser au secrétariat général du centre de services scolaire ; -Si la personne demeure insatisfaite, elle peut contacter le Protecteur régional de l'élève. <p>Celui-ci dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et formuler des recommandations. Les conclusions sont ensuite examinées par le Protecteur national de l'élève, qui a 5 jours ouvrables pour décider s'il prend le dossier en charge.</p>	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p>	

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement
Stratégies de diffusion de ces modalités

Politique adoptée au Conseil d'établissement, diffusion aux parents en début d'année et sur le site de l'école.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ	1 800 463-4834
Coordonnées du service de police	(418) 873-1234

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Rencontres équipe école, CCS, comité PAV, CÉ, sur le site de l'école.
---------------------------------------	---

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
---	--

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssportneuf.gouv.qc.ca/ecoles/bateau-blanc/
--	---

Autres	
---------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	
---	--

	Le signalement doit être fait à la personne responsable du plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans l'établissement scolaire. Il peut être fait verbalement ou par écrit, mais il est fortement recommandé de le faire par écrit pour garder une trace. L'école doit agir rapidement, évaluer la situation et intervenir selon la gravité des faits.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Envoyer un message clair et bien structuré aux parents expliquant les démarches à suivre en cas de signalement ou de plainte.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Depuis la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque établissement doit : <ul style="list-style-type: none">• Élaborer un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.• Intégrer les violences à caractère discriminatoire dans ce plan.• Assurer une révision annuelle du plan et le diffuser aux parents.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Formation du personnel obligatoire.

Sensibilisation des membres du personnel à l'importance de la confidentialité.

Formation sur les protocoles de traitement confidentiel des plaintes.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Traitement confidentiel du signalement <ul style="list-style-type: none">• Le signalement peut être fait directement au Protecteur régional ou national de l'élève, sans passer par l'école.• L'identité de la personne qui fait le signalement est préservée, sauf si elle consent explicitement à ce qu'elle soit communiquée.• Si nécessaire, le Protecteur peut transmettre l'information au DPJ ou au corps policier, mais toujours dans le respect de la confidentialité.
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Formation du personnel Sensibilisation du personnel à l'importance de la confidentialité, notamment dans les cas liés à des motifs identitaires. Formation sur les protocoles de traitement confidentiel et les risques de stigmatisation.
Autre information concernant la confidentialité	Protection contre les représailles Mise en place de mesures de protection pour les élèves ayant fait un signalement (ex. : changement de groupe, accompagnement). Suivi régulier pour s'assurer du bien-être de la victime.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Josianne Matte, jmatte@cssportneuf.gouv.qc.ca 418-339-2055 poste 2168

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aviser un adulte de confiance (enseignant, direction, intervenant). - Ne pas confronter l'auteur présumé. - Respecter la confidentialité du dévoilement. - Se protéger émotionnellement (demander du soutien si nécessaire). 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 463-4834 - Autres : Respecter la confidentialité, éviter les discussions informelles sur le cas. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Aviser un adulte de confiance (enseignant, direction, TES). - Soutenir la victime sans juger ni minimiser les faits. - Ne pas confronter l'auteur présumé. - Respecter la confidentialité du dévoilement. - Encourager la victime à parler à un adulte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser s'exprimer librement, sans jugement. - Noter les faits de manière objective et sécurisée. - Rassurer l'élève sur la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de l'établissement. - Ne pas faire répéter inutilement le récit. - Respecter la confidentialité et éviter les discussions informelles. - Offrir un soutien immédiat à la victime (ex. : retrait temporaire de la classe, accompagnement). 	<ul style="list-style-type: none"> - Recevoir le rapport du 1er intervenant. - Évaluer la gravité de la situation et déterminer les mesures à prendre. - Mettre en place un plan d'intervention individualisé si nécessaire. - Informer les parents de manière confidentielle et respectueuse. - Assurer le suivi auprès de la victime, de l'auteur et des témoins. - Documenter toutes les étapes du suivi dans un dossier sécurisé. - Collaborer avec les services spécialisés si requis (ex. : soutien psychosocial).

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Être capable de reconnaître les signes :

Isolement, tristesse, anxiété, baisse de motivation.

Peur de fréquenter certains lieux ou personnes.

Réactions émotionnelles fortes ou repli sur soi.

Propos ou comportements discriminatoires observés chez d'autres élèves.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle avec un adulte de confiance (TES, direction, intervenant). - Accompagnement psychosocial. - Mise en place de mesures de protection (ex. : changement de groupe, surveillance accrue). - Suivi régulier pour évaluer le bien-être et l'évolution de la situation. - Communication avec les parents dans le respect de la confidentialité. - Soutien pour restaurer le sentiment de sécurité et d'appartenance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre éducative pour comprendre les impacts de ses gestes. - Encadrement comportemental (plan d'intervention, contrat de comportement). - Suivi avec un intervenant pour développer l'empathie et les habiletés sociales. - Implication dans des activités de réparation ou de sensibilisation (si approprié). - Communication avec les parents pour assurer une cohérence entre l'école et la maison. - Surveillance accrue et encadrement renforcé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre pour valider leur vécu et les soutenir émotionnellement. - Sensibilisation à leur rôle et à l'importance de dénoncer. - Encouragement à adopter des comportements bienveillants et inclusifs. - Intégration dans des activités de prévention ou de sensibilisation. - Suivi ponctuel pour s'assurer qu'ils ne subissent pas de représailles. - Valorisation de leur rôle positif s'ils ont agi comme alliés.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement par un adulte de confiance ou un intervenant psychosocial. - Accès à des services spécialisés (ex. : CLSC) - Mise en place de mesures de protection (ex. : changement de groupe, encadrement renforcé). - Suivi régulier pour évaluer le bien-être et l'évolution de la situation. - Communication confidentielle avec les parents. - Soutien pour restaurer le sentiment de sécurité et d'appartenance. - Possibilité de suspension temporaire des activités scolaires si nécessaire pour protéger l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement comportemental et éducatif (plan d'intervention, contrat de comportement). - Rencontre avec un intervenant pour comprendre les impacts de ses gestes et développer l'empathie. - Suivi psychosocial ou psychologique selon les besoins. - Communication avec les parents pour assurer un suivi cohérent à la maison. - Suspension ou autres mesures disciplinaires selon la gravité des gestes. - Référence vers des ressources spécialisées si requis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle ou en petit groupe pour valider leur vécu et les soutenir émotionnellement. - Sensibilisation à leur rôle et à l'importance de dénoncer. - Suivi ponctuel pour s'assurer qu'ils ne subissent pas de représailles. - Intégration dans des activités de prévention ou de sensibilisation. - Valorisation de leur rôle positif s'ils ont agi comme alliés. - Accès à un adulte de confiance pour discuter de leurs émotions.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle avec un adulte de confiance. - Accompagnement psychosocial ou accès à des services spécialisés (CLSC, organismes interculturels). - Mise en place de mesures de protection (ex. : changement de groupe, surveillance accrue). - Suivi régulier pour évaluer le bien-être et l'évolution de la situation. - Communication avec les parents dans le respect de la confidentialité. - Activités favorisant le sentiment d'appartenance et la valorisation de l'identité culturelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre éducative pour comprendre les impacts de ses gestes. - Encadrement comportemental (plan d'intervention, contrat de comportement). - Sensibilisation aux enjeux de diversité, inclusion et respect. - Suivi avec un intervenant pour développer l'empathie et les habiletés sociales. - Communication avec les parents pour assurer une cohérence entre l'école et la maison. - Participation à des activités de réparation ou de sensibilisation (si approprié). 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre pour valider leur vécu et les soutenir émotionnellement. - Sensibilisation à leur rôle et à l'importance de dénoncer. - Encouragement à adopter des comportements bienveillants et inclusifs. - Intégration dans des activités de prévention ou de sensibilisation. - Suivi ponctuel pour s'assurer qu'ils ne subissent pas de représailles. - Valorisation de leur rôle positif s'ils ont agi comme alliés.

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<p>Une approche éducative et bienveillante est privilégiée, surtout dans les cas impliquant des jeunes enfants.</p> <p>Individualisation des mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque situation est unique : les mesures doivent être adaptées aux besoins spécifiques de l'élève (âge, vécu, niveau de vulnérabilité). • L'analyse doit tenir compte du contexte social, culturel et émotionnel. <p>Soutien continu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soutien ne se limite pas à l'intervention initiale : il doit inclure un suivi à moyen et long terme. • Des rencontres régulières permettent d'ajuster les mesures et de prévenir la récurrence ou les effets secondaires (ex. : anxiété, isolement). • Implication des parents et des partenaires. • Les parents doivent être informés avec tact et respect de la confidentialité. • La collaboration avec des organismes spécialisés (CALACS, CAVAC, Tel-Jeunes, etc.) enrichit les interventions. <p>Climat scolaire bienveillant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de soutien doivent s'inscrire dans une culture d'école inclusive et sécuritaire. • Les élèves doivent savoir qu'ils peuvent demandeur de l'aide sans crainte de représailles. <p>Prévention par l'éducation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures d'encadrement doivent être accompagnées d'activités de sensibilisation sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le respect des différences ○ Le consentement ○ L'empathie et la résolution pacifique des conflits <p>Valorisation des comportements positifs.</p>
--	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions éducatives (gestes isolés ou peu graves)

- Avertissement verbal ou écrit.
- Rencontre éducative avec un adulte pour sensibiliser aux impacts des gestes.
- Travail de réflexion ou rédaction sur les valeurs de respect et d'inclusion.
- Excuses formelles à la victime (si approprié).
- Participation à des activités de sensibilisation ou de réparation.

Sanctions modérées (gestes répétés ou modérément graves)

- Retrait temporaire de la classe.
- Suspension interne (dans l'école, mais hors de la classe).
- Retrait d'activités spéciales ou récompenses.
- Contrat de comportement avec suivi régulier.
- Rencontre avec les parents pour établir un plan d'encadrement.

Sanctions sévères (gestes graves ou persistants)

- Suspension externe temporaire.
- Exclusion temporaire ou définitive de certaines activités ou de l'établissement.
- Signalement aux autorités compétentes (ex. : DPJ, police, Protecteur de l'élève).
- Changement de groupe ou d'environnement scolaire.
- Encadrement renforcé et suivi psychosocial.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions sévères (gestes graves ou répétés)

- Suspension externe immédiate de l'élève instigateur.
- Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement scolaire.
- Signalement obligatoire au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou au corps policier, selon la gravité.
- Transmission du dossier au Protecteur régional de l'élève et au directeur général du centre de services scolaire (LIP, art. 96.12).

Sanctions modérées (gestes non physiques ou isolés)

- Retrait temporaire de la classe ou suspension interne.
- Rencontre disciplinaire avec les parents et les intervenants.
- Contrat de comportement avec suivi régulier.
- Participation obligatoire à des ateliers de sensibilisation sur le respect, le consentement et les comportements appropriés.

Sanctions éducatives complémentaires

- Travail de réflexion ou rédaction sur les impacts des gestes posés.
- Encadrement renforcé par un adulte de confiance ou un intervenant spécialisé.
- Suivi psychosocial ou psychologique selon les besoins.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions légères (pour gestes isolés ou peu graves)

- Avertissement verbal ou écrit.
- Rencontre éducative avec un adulte pour sensibiliser aux impacts des gestes.
- Excuses formelles à la victime (si approprié).
- Travail de réflexion ou rédaction sur les valeurs de respect et d'inclusion.
- Participation à une activité de sensibilisation (ex. : atelier sur la diversité).

Sanctions modérées (pour gestes répétés ou plus graves)

- Retrait temporaire de la classe.
- Suspension interne (dans l'école, mais hors de la classe).
- Contrat de comportement.
- Rencontre avec les parents pour établir un plan d'encadrement.
- Suivi avec un intervenant spécialisé (TES, psychologue scolaire).

Sanctions sévères (pour gestes graves, haineux ou persistants)

- Suspension externe temporaire.
- Changement de groupe ou d'environnement scolaire.
- Signalement aux autorités compétentes (ex. : DPJ, police, Protecteur de l'élève.)
- Exclusion définitive (dans les cas extrêmes, selon les politiques du centre de services scolaire).

Autres considérations

- Les sanctions doivent être proportionnées, documentées, et accompagnées de mesures de soutien.

- L'objectif est de corriger les comportements, protéger les victimes, et prévenir la récurrence.
- Une approche éducative et inclusive est privilégiée, surtout dans les milieux scolaires.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Dénoncer immédiatement à un adulte de l'école en qui il a confiance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mesures de suivi à mettre en place

1. Accusé de réception

2. Évaluation de la situation

- Recueillir les faits de manière objective.
- Identifier les personnes impliquées (victime, auteur, témoins).
- Évaluer les risques immédiats pour la victime.

3. Mise en place d'un plan d'intervention

- Déterminer les mesures de protection (ex. : changement de groupe, accompagnement).
- Prévoir des rencontres de suivi avec les élèves concernés.
- Impliquer les parents dans le processus, avec tact et confidentialité.

4. Les actions entreprises

- Les communications avec les parents.
- Les mesures de protection et d'intervention.

5. Collaboration avec les intervenants

- Travailler avec les TES, les éducateurs spécialisés, les orthopédagogues ou les intervenants externes.
- Envisager une médiation ou un soutien psychosocial.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Rapport aux instances (si requis)

- Si la situation est grave ou persistante, transmettre un rapport sommaire au directeur général du centre de services scolaire.
- En cas d'insatisfaction ou de complexité, le dossier peut être transmis au Protecteur régional de l'élève.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Chaque fois que l'équipe école accueille un nouveau membre du personnel et ce, peu importe son corps d'emploi.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Surveillance accrue des lieux à risque. Sensibilisation des parents.

RESSOURCES

RESSOURCES	https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/ressources
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-25
Numéro de résolution	CE-17/2025-2026
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-15
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-11-23
Signature de la directrice ou du directeur	<i>Josianne Matte</i>
Date	2025-11-25
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>Katy Grandbois</i>
Date	2025-11-25

